



DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE PLOUGOUVEN

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2011

Le vingt-deux novembre deux mille onze à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur André PRIGENT, maire.

Présents : A. PRIGENT – A. BERNARD – M. BERTHOU – N. CAROFF – J.Y. COQUIL – F. COUSSE – M. GOURVIL – P. KERBORIOU – G. LE BAUT – C. LE BIHAN – J.P. LE GALL – F. LE MARREC – M. TALLEC – M.C. VERRIER

Absents ou excusés : F. RICOU ayant donné pouvoir à A. PRIGENT, M. CARN ayant donné pouvoir à J.Y. COQUIL, P. MEAR ayant donné pouvoir à P. KERBORIOU, F. LE CAM ayant donné pouvoir à M. TALLEC, P. REGUER, M. MARGUERITE, C. MASSON, B. GUIVARCH

Nb de votants : 18/22 **Date de convocation :** 15 novembre 2011 **Secrétaire :** Michel TALLEC

N°1/11/11 : Objet : Taxe d'aménagement

La 4^{ème} Loi de Finances rectificative de 2010 a eu pour objet la simplification des taxes d'urbanismes. Elle a à cet effet créé la taxe d'aménagement. Après 2015, toutes les autres taxes d'urbanisme seront supprimées.

La taxe d'aménagement sera applicable pour la 1^{ère} fois à compter du 1^{er} mars 2012 pour les permis et demandes déposés à compter de cette date.

La taxe est instaurée de plein droit et au taux de 1 % dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, telle que Plougouven.

Les communes disposent de 2 options :

- laisser le taux à 1 %
- définir un taux entre 0 et 20 %, les taux pouvant varier selon le secteur pour tenir compte de l'urbanisation de chaque secteur.

En outre, jusqu'en 2015

- Si le taux voté est inférieur à 5 %, la commune conservera la possibilité d'appliquer en plus une taxe d'urbanisme et notamment la participation pour le raccordement à l'égout et la participation pour la voirie routière.
- Si le taux voté est supérieur à 5 %, la commune ne pourra pas appliquer d'autre taxe d'urbanisation.

Le taux est voté chaque année avant le 30 novembre.

Il est proposé de fixer le taux à 1% pour l'année 2012 et d'exonérer les logements sociaux (les PLAI étant exonérés de plein droit) et les prêts à taux zéro majorés.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 1 : Fixe le taux de la taxe d'aménagement à 1 % pour l'année 2012.

Article 2 : Dit que seront exonérés :

- les locaux à usage d'habitation et leurs annexes bénéficiant du taux réduit de TVA qui ne bénéficient pas de l'exonération de droit.

- Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui sont financés à l'aide du PTZ, dans la limite de 50 % de leur surface, dès lors qu'elles ne dépassent pas 100 m².

Pour extrait conforme à la délibération
en date du 22 novembre 2011

Le Maire,

André Prigent





DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE PLOUGONVEN

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2012

Le seize mars deux mille douze à dix sept heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur André PRIGENT, Maire.

Présents : A. PRIGENT – A. BERNARD – M. BERTHOU – M. CARN – M. TALLEC – F. LE MARREC – M-C. VERRIER – P. KERBORIOU – M. GOURVIL – G. LE BAUT – C. LE BIHAN – F. LE CAM – J-P. LE GALL – N. CAROFF – J-Y COQUIL – B. GUIVARCH – M. MARGUERITE – P. MEAR.

Absents ou excusés : P. RÉGUER – F. RICOU ayant donné pouvoir à A. PRIGENT – C. MASSON ayant donné pouvoir à F. LE MARREC – F. COUSSE ayant donné pouvoir à MC VERRIER.

Nb de votants : 21/22 **Date de convocation** : 9 mars 2012

Secrétaire de séance : Michel TALLEC

N°30-2012 : Fiscalité de l'urbanisme : rectificatif à la délibération n°1/11/11 du 22 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement

Par délibération du 22 novembre 2011, le conseil a approuvé la fixation à 1% du taux applicable à la Taxe d'aménagement qui est entrée en vigueur au 1^{er} mars 2012. Le Conseil a également approuvé les exonérations possibles concernant :

- Les locaux à usage d'habitation et leurs annexes bénéficiant du taux réduit de TVA qui ne bénéficient pas de l'exonération de droit.
- Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui sont financés à l'aide du PTZ, dans la limite de 50 % de leur surface, dès lors qu'elles ne dépassent pas 100 m² : il convient de rectifier la formulation, les textes prévoyant une exonération pour « Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui sont financés à l'aide du PTZ + (**Prêt à taux zéro renforcé**), dans la limite de **jusqu'à** 50 % de la surface, dès lors qu'elles ne dépassent pas **excèdent** 100 m².

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 1 : Approuve les rectifications mentionnées ci-avant de la délibération 1/11/11 du 22 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement.

Pour extrait conforme à la délibération
en date du 16 mars 2012

Le Maire,

André Prigent





DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE PLOUGONVEN
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt du mois de novembre à dix huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Plougonven, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Yvon Le Cousse, Maire.

Etalent présents : Yvon LE COUSSE, Bernadette AUFFRET, Benoît BUFFETEAU, José GUEVEL, Michel PRIGENT, Sterenn ROPARS, Laurent THEPAULT, Yolande de TERNAY, Georges BECHU, Annie PORZIER, Roland SEITE, Céline MAHE, André LARHER, Françoise VINARD, Sophie HERAULT, Jean-Luc DAFFNIET, Micheline QUÉÏNNEC, André PRIGENT, Fabienne LE CAM, Ronan GUERNIC, Marie-Christine KERVARREC, Gérard LE BAUT.

Procurations : Erwan CORNILY à Sterenn ROPARS

Absents ou excusés : Néant

Nombre de votants : 23

Date de convocation : 14 novembre 2014

Secrétaire de séance : Sophie HERAULT

N°84-2014 : Taxe d'aménagement : taux et dégrèvements

Le Maire rappelle que le Conseil municipal s'est prononcé le 22 novembre 2011 sur la taxe d'aménagement applicable à partir du 1^{er} mars 2012. Le taux de la part communale avait alors été fixée à 1% et un dégrèvement de 50 % avait été accordé aux constructions (surface supérieure à 100 m²) pour les résidences principales financées par un prêt à taux zéro.

L'article L.331-9 du Code de l'urbanisme a été complété par l'article 90 de la loi de finance n°2013-1278, et permet désormais une exonération totale ou partielle pour :

- Les locaux à usage artisanal qui viennent s'ajouter aux locaux industriels bénéficiant déjà de ces dispositions (le taux devra être le même pour ces deux types de locaux.
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, complété par l'article 90 de la loi de finance n°2013-1278 ;

Vu la délibération n°1-1-11 du 22 novembre 2011 créant la taxe d'aménagement ;

Article 1 : Confirme le taux de 1 % voté en 2011 pour la part communale de la taxe d'aménagement applicable à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Article 2 : Décide de fixer à 100 % (dégrèvement total de la part communale) le taux pour le dégrèvement applicable à partir du 1^{er} janvier 2015 aux surfaces des locaux artisanaux et industriels ;

Article 3 : Décide de fixer à 100 % (dégrèvement total de la part communale) le taux pour le dégrèvement applicable à partir du 1^{er} janvier 2015 pour la superficie totale des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212901912-20141120-delib_84_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2014

Publication : 27/11/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

Pour extrait conforme à la délibération
en date du 20 novembre 2014

Le Maire,

Yvon Le Cousse

